



Mairie de VILLEVIEILLE
GARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Du 23 octobre 2023
ARRETE N° 2022/055

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU FOYER
DIMANCHE 05 NOVEMBRE 2023

Mme le Maire de la commune de VILLEVIEILLE,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves tendant à l'organisation d'un vide grenier, dimanche 05 novembre 2023,

il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du foyer de la façon suivante :

ARRETE

Article 1

A l'exception des véhicules de sécurité, de secours et des vendeurs occasionnels, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits sur le parking du foyer **du samedi 04 novembre, 17h, jusqu'au dimanche 05 novembre, 20h00.**

Article 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en mairie de Villevieille.

Article 3

La manifestation sera couverte par la police d'assurance de l'association des Parents d'Elèves. En cas de recherche de responsabilité, l'organisateur et son assureur renoncent à tous recours contre la commune de Villevieille.

Article 4

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sommières,
- Monsieur le Président de l'association des parents d'élèves,

Cécile MARQUIER
Maire de VILLEVIEILLE



Madame le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.